



## STATUTS

de

### THE INTERNATIONAL OPTICAL DISC REPLICATORS ASSOCIATION ("IODRA")

#### **Article 1 - Nom**

Il est créé sous le nom de

THE INTERNATIONAL OPTICAL DISC REPLICATORS ASSOCIATION

une association sans but lucratif selon les articles 60 à 79 du Code Civil Suisse (CCS).

#### **Article 2 - Buts**

L'association a pour but la défense, sur le plan international, des intérêts de ses membres s'agissant des technologies nécessaires pour l'exercice de leur activité commerciale et pour satisfaire les intérêts des consommateurs, l'élaboration de normes agréées dans le domaine de leur activité, ainsi que tous autres objectifs que les membres établiront.

#### **Article 3 - Siège**

L'association aura son siège à Genève.

#### **Article 4 - Organisation**

Les organes de l'association sont les suivants :

- a. L'Assemblée générale.
- b. Le Conseil de direction.
- c. Le Comité.

d. L'Organe de révision.

### **L'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil de direction.

L'Assemblée générale est chargée de :

- i. Approuver le bilan et le compte de pertes et profits de l'association relatifs au dernier exercice social, ainsi que le rapport du Président.
- ii. Modifier les Statuts.
- iii. Révoquer les membres du Conseil de direction pour de justes motifs.
- iv. Nommer l'Organe de contrôle.
- v. Faire toutes propositions de son choix.
- vi. Traiter toutes autres questions de sa compétence selon les Statuts.
- vii. Décider la dissolution de l'association.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois l'an. Des Assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées par le Conseil de direction ou à la requête d'un dixième du nombre de sociétaires, mais au minimum par dix membres.

L'Assemblée générale sera convoquée par écrit trente jours au moins avant la date de sa réunion. Elle se réunira à Genève, à moins que le Conseil de direction ou l'Assemblée générale précédente en aient décidé autrement.

La convocation indiquera clairement les points portés à l'ordre du jour. Lorsqu'il s'agit d'une modification des Statuts, le texte proposé sera soumis aux membres au moins trente jours avant la date de l'Assemblée générale.

Chaque Membre Titulaire dispose d'une voix.

Les Membres Associés n'ont pas le droit de vote.

L'Assemblée générale sera en mesure de délibérer valablement si le dixième du nombre de sociétaires, mais au minimum dix membres, sont présents ou représentés.

Les procurations sont autorisées pour les Membres Titulaires.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des Membres Titulaires présents ou représentés. En cas de modification des Statuts, de fusion ou de dissolution de l'association, une majorité des deux tiers des Membres Titulaires présents ou représentés est requise.

Le membre qui n'aura pas réglé ses cotisations annuelles, y compris celle de l'année en cours, lors de la réunion de l'Assemblée générale, ne pourra ni voter, ni être élu.

## **Le Conseil de direction**

### **Membres du Conseil**

L'association aura un Conseil de direction (ci-après le "Conseil") formé de :

- i. 1 représentant de chaque Membre Titulaire de la Catégorie A.
- ii. 3 représentants au maximum des Membres Titulaires de la Catégorie B.
- iii. 2 représentants au maximum des Membres Titulaires de la Catégorie C.
- iv. 1 représentant des Membres Titulaires de la Catégorie D.

Les représentants des catégories B, C et D seront élus par les Membres Titulaires de la catégorie respective.

Le Président et le Secrétaire feront partie ex-officio du Conseil de direction. Ils pourront également représenter tout membre de l'association.

### **Réunions et décisions du Conseil**

Le Président de l'association convoquera les membres du Conseil quatre fois l'an au minimum, au moins vingt et un jours avant la date prévue pour la réunion.

Le Conseil peut, par décision prise à la majorité simple, réduire ou renoncer au préavis de vingt et un jours.

Le Conseil se réunira où il l'estimera opportun et ses membres peuvent y participer par conférence téléphonique ou vidéo.

Le Conseil peut également prendre des décisions par voie de circulation de messages télécopiés.

Le Conseil pourra délibérer valablement si au moins un tiers de ses membres aptes à y participer et à voter sont présents.

Chaque membre du Conseil bénéficiera d'une voix. Le Président n'aura pas de voix prépondérante.

En cas d'indisponibilité du Président, les membres du Conseil choisiront une personne parmi eux pour présider la réunion.

Les membres du Conseil peuvent désigner un suppléant pour les remplacer lors des réunions.

Le Conseil peut inviter des tiers pour participer aux réunions et aux discussions. Ces personnes n'auront toutefois pas le droit de vote.

### **Attributions du Conseil**

Le Conseil est habilité pour traiter toute affaire qui n'est pas expressément réservée par les Statuts à l'Assemblée générale.

Le Conseil peut édicter toutes règles qu'il jugera appropriées pour améliorer le fonctionnement de l'association et pour mieux défendre les intérêts de ses membres.

Le Conseil se chargera des relations bancaires de l'association.

Le Conseil peut en tout temps modifier les critères de sa composition; cette décision sera toutefois sujette à ratification par l'Assemblée générale.

Le Conseil peut déléguer librement l'une ou l'autre de ses attributions à des commissions, lesquelles se réuniront et fonctionneront conformément aux dispositions prises par le Conseil à ce sujet.

### **Le Comité**

Il est formé par le Président et le Secrétaire de l'association; leurs attributions sont déterminées par le Conseil de direction.

Le Président présidera les réunions du Conseil de direction.

### **L'Organe de révision**

Les comptes de l'association feront l'objet d'un contrôle annuel par une société de révision choisie par l'Assemblée générale.

Le premier réviseur de l'association sera la société OFOR SA, Genève.

### **Article 5 - Les Membres**

L'association sera constituée de Membres Titulaires et de Membres Associés.

#### **Les Membres Titulaires**

Les Membres Titulaires sont agréés par le Conseil de direction.

Ils doivent exercer leur activité dans le domaine de la fabrication de disques optiques préimprimés

destinés à la vente et être titulaires des licences nécessaires à cet effet.

### **Membres Associés**

Le Conseil de direction peut agréer des Membres Associés, lesquels, tout en étant qualifiés pour être membres, sont titulaires de brevets de base en matière de disques optiques sur plusieurs marchés de majeure importance.

### **Demandes d'adhésion**

Les demandes d'adhésion seront présentées par écrit au Conseil de direction, lequel a la faculté d'accepter ou de rejeter les candidatures.

Le Conseil peut rejeter une demande d'adhésion sans indication des motifs.

### **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a. Démission écrite adressée au Conseil de direction.

La cotisation annuelle ne sera pas remboursée dans ce cas.

- b. Dissolution ou faillite d'un membre.

La cotisation annuelle ne sera pas remboursée dans ce cas.

- c. Exclusion prononcée par le Conseil de direction, avec ou sans indication de motifs.

Dans un tel cas la cotisation annuelle sera remboursée au pro-rata temporis.

### **Catégories de membres et Cotisations**

**Catégorie A** - Entrent dans cette catégorie les membres ayant une capacité de production de disques optiques supérieure à 100 millions d'unités par année. La cotisation annuelle étant fixée à USD 50'000.-

**Catégorie B** - Entrent dans cette catégorie les membres ayant une capacité de production de disques optiques située entre 50 et 100 millions d'unités par année. La cotisation annuelle étant fixée à USD 20'000.-

**Catégorie C** - Entrent dans cette catégorie les membres ayant une capacité de production de disques optiques située entre 20 et 50 millions d'unités par année. La cotisation annuelle étant fixée à USD 5'000.-

**Catégorie D** - Entrent dans cette catégorie les membres ayant une capacité de production de disques optiques inférieure à 20 millions d'unités par année. La cotisation annuelle étant fixée à USD 2'000.-

La qualité de membre est acquise dès la notification au candidat de son admission et moyennant le paiement de la cotisation correspondante.

La cotisation annuelle s'entend par année civile.

Le Conseil de direction peut modifier les catégories de membres ci-dessus, ainsi que les différents montants des cotisations.

#### **Article 6 - Ressources de l'association**

Les ressources de l'association proviennent des :

- a. Cotisations déterminées par le Conseil de direction.
- b. Produits d'activités de l'association telles que conférences, vente de brochures, livres ou autres.

#### **Article 7 - Comptes annuels**

L'exercice social court du 1<sup>er</sup> au 31 décembre.

Le bilan et le compte de pertes et profits seront établis chaque année à la fin de l'exercice social.

Le Conseil de direction ou l'Organe de révision sont habilités à demander des bilans intermédiaires aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire.

#### **Article 8 - Dissolution et liquidation de l'association**

L'association est dissoute de par la loi ou par décision de l'Assemblée générale.

Le bénéfice de liquidation résultant après paiement des dettes de l'association, sera distribué aux Membres Titulaires et aux Membres Associés que l'association compte le jour de sa dissolution.

Les dispositions des articles 60 à 79 CCS et/ou toutes autres dispositions légales suisses pertinentes s'appliqueront, les cas échéant, aux questions qui n'auront pas été abordées dans les présents Statuts.

Les présents Statuts sont rédigés en anglais et en français., la version anglaise faisant foi.

Genève, le 12 janvier 1999.

Guy MARRIOTT

René MERKT<sup>7</sup>